



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 15279

Texte de la question

M René Couanau appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'importance présentée, pour les producteurs de cidre, par le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 modifiant le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poires, qui a permis de redéfinir la dénomination « cidre ». L'article 10 de ce décret prévoit la mise en place d'un arrêté définissant la liste des variétés de pommes et de poires dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication du cidre. Cette publication apparaît fondamentale pour maintenir au cidre et au poire leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre. Il lui demande donc s'il a l'intention de publier rapidement l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987, texte indispensable pour promouvoir nos produits régionaux et répondre mieux à la demande des consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits fabriqués dans d'autres États membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'ensemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer deux catégories de cidres, dont l'une, identifiée par une marque collective, correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de fruits à cidre. Cette démarche a été présentée aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sont du reste proposés de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15279

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2975